



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **RD 43, du PR 17+00 au PR 17+400**,

CONSIDERANT

- La demande d'arrêté datée du 16 octobre 2025 présentée par l'entreprise AGILIS SAS (Aurélien BRIFFOTEAUX).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réparation de glissière de sécurité, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 1348

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RD 43 – DU PR 17+000 AU PR 17+400

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- REGLEMENTATION

1 journée, entre le 10 novembre et le 09 décembre 2025, les mesures suivantes sont applicables RD 43, entre le PR 17+000 et le PR 14+400.

Article 1.1 : Circulation

- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Bande d'arrêt d'urgence neutralisée le temps des travaux.
- Le dépassement et interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Mettre en place une signalisation conforme à la réglementation sur les 2*2 voies.
- Au-delà de 2 heures, mise en place des FLR impérativement.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise AGILIS SAS, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier sur les 2 rives.

Article 2.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS SAS. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise AGILIS SAS est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise AGILIS SAS est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 24 octobre 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage
En date du : 28 OCT. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise AGILIS SAS

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics